

**MAIRIE**  
**63730 CORENT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Portant interdiction de la baignade sur les bords de l'Allier sur la commune de Corent

ANNEE : 2026  
ARRETE n° : 29

Nous, Maire de la Commune de Corent,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité des baignades ;

**VU** la vigilance météorologique de niveau **ROUGE** pour le phénomène « Canicule » émise par Météo-France ;

**CONSIDÉRANT** l'affluence prévisible et importante de public sur les bords de la rivière l'Allier en raison des températures exceptionnellement élevées ;

**CONSIDÉRANT** que les bords de l'Allier situés sur le territoire de la commune ne disposent d'aucun dispositif de surveillance ni de poste de secours ;

**CONSIDÉRANT** la configuration changeante et particulièrement dangereuse du lit de l'Allier présence de courants imprévisibles, de trous d'eau et de variations brutales de profondeur ;

**CONSIDÉRANT** le risque majeur d'hydrocution lié à la différence thermique entre l'air ambiant et l'eau, ainsi que le risque accru de noyade en l'absence de secours immédiats ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prévenir les accidents et de garantir la sécurité publique ;

**ARRETONS**

**Article 1 : Interdiction de la baignade**

En raison du niveau de vigilance rouge canicule et du danger lié à l'absence de surveillance, la baignade est strictement interdite à compter de ce jour et pour toute la durée de l'alerte canicule sur l'ensemble des bords de l'Allier situés sur le territoire de la commune de Corent

**Article 2 : Signalisation** Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par la mise en place de panneaux d'information et de signalisation « Baignade interdite – Danger » aux points d'accès principaux de la rivière.

**Article 3 : Sanctions** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et passibles des amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe.

**Article 4 : Exécution** Le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application et au respect du présent arrêté.

**Article 5 : Recours** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CORENT, le 22 juin 2026

Le Maire,  
Thierry JULIEN

